Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS
Haut-Commissariat.....1
Secrétariat Général.....1
Mairie 1
Compagnie Gendarmerie 1
SAN 1
JONC.....1

ARRETE HC / SAN / N° 26/2017 du 31 mai 2017

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8),

VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985,

VU la délibération n°2014/222/APN du 30 août 2014 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits boissons dans la province NORD,

VU la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool,

VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LATASTE (Thierry),

VU l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de monsieur Michel SALLENAVE en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU le rapport de la Gendarmerie en date du 18 mai 2017 communiqué aux maires de Voh, Koné et Pouembout lors de la réunion organisée par M. le commissaire délégué de la République le mardi 23 mai 2017 ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Pouembout le 23 mai 2017 ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Koné le 31 mai 2017 ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Voh le 31 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté, particulièrement les mercredi après-midi hors vacances scolaires, les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics sont interdites sur l'ensemble des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT :

Du 4 juin 2017 au 3 septembre 2017,

- Tous les samedis et dimanches, à compter du vendredi à 20h00 jusqu'au lundi à 05h00,

- Les jours suivants de 00h00 à 24h00 (minuit) :

- **lundi 5 juin 2017**
- **vendredi 14 juillet 2017,**
- **lundi 14 août 2017,**
- **mardi 15 août 2017.**

- Les jours suivants de 12h00 jusqu'à 05h00 le lendemain :

- **mercredi 21 juin 2017,**
- **mercredi 28 juin 2017,**
- **mercredi 5 juillet 2017,**
- **mercredi 12 juillet 2017,**
- **mercredi 19 juillet 2017,**

- **mercredi 26 juillet 2017,**
- **mercredi 2 août 2017,**
- **mercredi 23 août 2017,**
- **mercredi 30 août 2017.**

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2eme classe et 4eme classe (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction, à l'exception de la bière, la vente d'alcools en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Voh, Koné et Pouembout, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord

Michel Sallenave